

Arrêt

n° 259 597 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me. FARY ARAM NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 juin 1995 à Dakar au Sénégal. Vous vivez dans le quartier Castor II à Dakar avec votre famille jusqu'à votre départ du pays.*

Vous arrêtez votre parcours scolaire en CM1 afin de vous consacrer à votre passion, le football. Vous entrez dans un centre de formation « Elite Sport » avant de fréquenter le Dakar Sporting Club.

En 2013, alors que vous avez 18 ans, vous comprenez votre attirance envers les hommes. Vous vous rapprochez de votre ami d'enfance, [O.N.], qui est également le couturier de votre grande soeur et de vos tantes. Vous sympathisez et sortez ensemble en soirée. Vous débutez alors une relation avec lui.

En 2017, un agent vous repère alors que vous êtes en train de jouer au football dans le quartier. Cet agent rencontre votre père et lui propose de vous faire venir à Marseille afin que vous rejoigniez l'équipe de « Marseille Consolat ».

Vous arrivez à Marseille le 4 novembre 2017 et logez chez cet agent durant une semaine. Durant ce séjour, vous rencontrez [F.M.], un marseillais avec qui vous sortez le soir. Ce dernier vous fait part de sa volonté de venir visiter le Sénégal. Remarquant qu'après une semaine, vous ne passez aucun test pour adhérer au club, vous décidez de retourner au Sénégal.

Durant l'année 2017, [F.] loue une maison dans le quartier Sacré Coeur. Vous le retrouvez et décidez de vous baigner ensemble dans la piscine. Des enfants voulant récupérer leur ballon accèdent à la propriété et vous voient nus. Ceux-ci commencent à crier. Pris de panique, vous vous rhabillez et en profitez pour vous enfuir.

Par la suite, vous recevez des menaces vous reprochant votre proximité avec [O.J]. Vous décidez de ne plus sortir de chez vous. Les rumeurs ne s'arrêtant pas, vous recevez une convocation de la police. Vous allez au commissariat et niez les faits.

En janvier 2018, vous voyez [O.J] à l'arrêt de bus. Compte tenu du fait que vous ne vous étiez pas vus depuis longtemps, vous vous étreignez. Des passants vous agressent. Vous vous enfuyez chez une vieille dame jusqu'à l'arrivée de la police où vous êtes mis en garde à vue.

Suite aux rumeurs vous concernant, vous recevez une seconde convocation de la police le 16 janvier 2018 vous demandant de vous présenter le 18 janvier 2018.

Votre soeur vous envoie chez une de ses amies, [A.], à Thiès afin de vous y cacher. Vous restez là jusqu'au mois de juin 2018. Vous êtes alors mis en contact avec un passeur qui vous aide à sortir du pays.

Le 27 juin 2018, vous quittez le Sénégal muni d'un faux passeport fourni par le passeur et sur lequel figurait votre photo. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 13 juillet 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport ainsi qu'une convocation de police. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité, sa relation amoureuse avec O., et les faits à l'origine de sa fuite du Sénégal sont à ce point inconsistantes, imprécises et dépourvues de sentiment de vécu qu'elles ne peuvent permettre de tenir son récit pour établi. Elle relève par ailleurs que les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande protection internationale manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation unilatérale ; motivation insuffisante ; « vision occidentalisée de l'orientation sexuelle [...] ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, à développer l'une ou l'autre explication générale afin de justifier les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées (durée d'audition insuffisante ; nombre d'entretien personnel auprès de la partie défenderesse et d'agent de protection insuffisants ; « les questions peuvent intimider, voire bloquer, d'autant plus chez des personnes qui ont pu subir des traumatismes en raison de leur orientation sexuelle ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de son orientation sexuelle.

Quant au reproche de la requête selon lequel « [l']acte attaqué ne fait pas grief de la méconnaissance du milieu homosexuel belge et sénégalais, de l'absence d'une vie homosexuelle en Belgique (le requérant n'est pas interrogé sur ce point) ou de lacunes enregistrées au niveau de la conciliation de la religion musulmane avec l'orientation sexuelle, la thématique homosexuelle, les faits divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal [...] », force est d'observer qu'il n'est pas fondé dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant pour les motifs exposés ci-dessus (voir point 4), sans qu'il soit nécessaire d'examiner ces points supplémentaires.

Du reste, il y a lieu de constater que les informations sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, reproduites dans la requête, et le renvoi à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sont dénués de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, force est d'observer que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE